CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 186 du 31 janvier 2007

A. 180.364

En cause : XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
quai du Roi Albert 77B
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 7 décembre 2006 et qui lui a été notifiée par lettre datée du 22 décembre 2006;

Vu la décision attaquée;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, la décision objet du recours refuse au requérant la qualité de réfugié de même que le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'obligation de motivation des actes juridictionnels prévue par l'article 149 de la Constitution et l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980" dans lequel, en substance, il critique l'appréciation portée par la décision attaquée sur ses déclarations successives et sur les documents qu'il a produits à l'appui de sa demande d'asile;

Considérant que l'appréciation des faits par la Commission permanente de recours des réfugiés est souveraine et échappe donc à la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué n'est manifestement pas recevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un janvier deux mille sept par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.